



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE**  
**DES STATUTS ET REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N° 09 du 12 Décembre 2024**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH, MM. Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

**Assiste :** Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

---

**1./ Demande de mutation exceptionnelle M. Moustapha SAMBOU né le 24/11/2003 N° de licence 2500885**

M. Moustapha SAMBOU a résilié le 23/10/2024 la convention de formation signée le 01/09/2024 qui le liait au CFCP du GSA « GFC Ajaccio volley-ball - 02A5803 ».

Il a quitté la Corse pour s'établir à ROUEN 76.

Il souhaite muter dans le GSA «ASPTT Rouen MSA VB – 0765200» et bénéficier d'une mutation exceptionnelle.

Après examen du dossier :

- Résiliation de la Convention de Formation avec le CFCP du GSA GFC Ajaccio volley-ball datée du 23/10/2024 ;
- Justificatif de domicile à ROUEN 76 chez Mme Kenza NAIT SAADI sa compagne confirmé par une facture d'électricité du 20/11/2024 ;
- Contrat de travail avec la Boulangerie PAUL établissement de ROUEN daté du 03/12/2024 ;

Date de publication : 29/01/2025



- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA «ASPTT Rouen MSA VB» signé par l'intéressé daté du 19/11/2024.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que cette demande de mutation exceptionnelle relève des dispositions prévues à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA., changement de situation professionnelle après le 1er novembre de la saison en cours.

**La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :**

**D'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «ASPTT Rouen Volley-Ball».**

**Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASPTT Rouen Volley-Ball».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

---

**Le Président de la CFSR**  
**Gérard MABILLE**

**Le Secrétaire de Séance**  
**Claude ROCHE**